

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.365 du 16 février 2000

A.72.586/VI-13.644
A.76.575/VI-14.354
A.79.426/VI-14.669

En cause : **STERCKX** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Ixelles,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1A
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1996 par
Alain STERCKX qui demande l'annulation de la décision
portée à sa connaissance le 7 novembre 1996 par laquelle
la Commune d'Ixelles le met en disponibilité pour perte
partielle de charge pour l'année scolaire 1996-1997;

Vu la requête introduite le 1er décembre 1997 par
Alain STERCKX qui demande l'annulation :

1° de la décision portée à sa connaissance le 8 octobre
1997 par laquelle la Commune d'Ixelles le met en
disponibilité pour perte partielle de charge pour
l'année scolaire 1997-1998;

2° de la décision de date inconnue par laquelle la
Commune d'Ixelles ratifie ou ratifiera la décision le

plaçant en disponibilité pour perte partielle de charge pour l'année scolaire 1997-1998;

- 3° de la ou des décisions modificatives relatives à une diminution de perte partielle de charge, prises à une date inconnue, mais portées à sa connaissance au moyen de quatre formulaires "S 12" des 10 et 14 novembre 1997;

Vu la requête introduite le 20 juillet 1998 par Alain STERCKX qui demande l'annulation :

- 1° de la décision du 23 avril 1998, par laquelle la Commune d'Ixelles le place en disponibilité pour perte partielle de charge, soit 11/22èmes périodes-semaine, du 1er septembre 1997 au 31 août 1998;
- 2° du rappel provisoire en activité dans l'emploi de M. DAIX à concurrence de 2/22ème périodes par semaine;
- 3° du défaut de réaffectation dans l'emploi pour 9/22ème périodes par semaine;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 9 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me GENERET, loco Me COENRAERTS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Alain STERCKX est professeur à l'Institut technique René CARTIGNY E.T.E.M. depuis le 10 octobre 1977. Le pouvoir organisateur de cet établissement d'enseignement est la commune d'Ixelles.

2. Le 27 juin 1985, le conseil communal a nommé le requérant à titre définitif aux fonctions de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur communal, à partir du 1^{er} avril 1985.

3. Par extension de nomination, le conseil communal l'a, le 26 février 1987, nommé aux fonctions de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle "garage" et de professeur de cours techniques "électricité auto"; cette nomination, qui produisait ses effets le 1^{er} septembre 1986, valait pour l'enseignement secondaire inférieur et supérieur.

4. Une délibération du conseil communal du 17 mai 1990 a nommé Alain STERCKX par "nouvelle définition" des actes de nomination antérieurs, "aux fonctions de professeur de cours techniques et de cours de pratique professionnelle, spécialités électricité et mécanique automobile aux niveaux secondaire inférieur et supérieur professionnel, avec effet au 1^{er} avril 1990".

Par une délibération du conseil communal du 15 février 1995, cette dernière nomination a été étendue au cours de dessin technique dans l'enseignement secondaire inférieur à partir du 1^{er} janvier 1995.

5. Le 27 mai 1994, la commune d'Ixelles a écrit au requérant ce qui suit :

" (...)

Il va de soi que chaque fois qu'une nomination est effectuée ou reprécisée par un acte du conseil communal, celui-ci le fait dans le but de protéger au mieux l'emploi de l'enseignant sur base de ses titres de capacité ou à la demande du Ministère.

Une nomination, extension ou redéfinition n'annule pas les précédentes nominations, elle les précise.

Dès lors, pour ce qui vous concerne, les 3 actes font partie intégrante de votre nomination et vous permettent de donner des cours techniques et cours de pratique professionnelle en électricité, en mécanique auto et ce, au niveau secondaire inférieur et au niveau secondaire supérieur professionnel.

En ce qui concerne vos attributions 1994-1995, le chef d'établissement est habilité, sur base de vos actes de nomination et de vos diplômes, à vous octroyer un horaire. Il le fait également en tenant compte de l'intérêt des établissements, des élèves et des possibilités qui existent de vous octroyer des heures. Il reste responsable des attributions pédagogiques.

Dans votre cas, il a dû également tenir compte du fait que, pour raisons médicales, vous ne pouvez donner que des cours théoriques, et pas de pratique professionnelle.";

6. Au 11 novembre 1994, les cours donnés par le requérant étaient les suivants : dessin technique (16

heures), activités techniques (2 heures), électricité (4 heures).

7. Il résulte d'un document établi le 1^{er} octobre 1996 et soumis à la signature du requérant le 7 novembre suivant que celui-ci fut déclaré en perte partielle de charge et rappelé provisoirement à l'activité de service à concurrence de 70% de sa charge. Le requérant refusa expressément d'accepter sa mise en disponibilité et fit valoir qu'en raison de son ancienneté, il avait droit "dans le secondaire inférieur et supérieur professionnel et dans le secondaire inférieur technique" à des cours d'électricité automobile, de mécanique automobile et de technologie automobile, que l'on a donnés à des collègues plus jeunes en ancienneté (M.M. DANIEL, BASSO, PALLARD et COLINET).

8. Par délibération du 11 décembre 1996, le conseil communal :

- mit le requérant en disponibilité pour perte partielle de charge à concurrence de 20/22^{ème} périodes du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997;
- réaffecta l'intéressé d'office à concurrence de 8 périodes dans un emploi vacant et de 6 périodes dans l'emploi de G. FRISQUE, détaché;
- le rappela provisoirement en activité pour 4 périodes dans l'emploi de J. DANIEL en congé de maladie et pour 2 périodes dans un emploi vacant.

Cette décision formalise celle du 7 novembre 1996 et justifie qu'elle soit considérée comme l'objet du premier recours.

9. Un document du 8 octobre 1997 fit apparaître que le requérant était déclaré en perte partielle de charge à concurrence de 50% et rappelé provisoirement à

l'activité de service à concurrence de 10%. Tout comme l'année précédente et pour les mêmes motifs, le requérant s'opposa à cette mise en disponibilité.

10. Par délibération du 23 avril 1998 le conseil communal :

- mit le requérant en disponibilité pour perte partielle de charge à concurrence de 11/22^{ème} périodes du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998;
- le rappela provisoirement en activité pour 2 périodes dans l'emploi de M. DAIX, en congé pour accident de travail.

Considérant que les trois recours ayant trait à une même situation contentieuse doivent être joints;

Considérant que, par le deuxième recours, le requérant, déclaré en perte partielle de charge au début de l'année scolaire 1997-1998, demande l'annulation d'une décision qui n'a été prise par le Conseil communal d'Ixelles que le 23 avril 1998; que cette décision fait l'objet de son troisième recours; que le deuxième recours apparaît, dès lors, comme dépourvu d'objet; qu'il n'y a pas lieu, cependant, de reprocher au requérant d'avoir ignoré la décision prise le 23 avril 1998 à la date d'introduction de son deuxième recours, ce qui justifie que les dépens de ce recours soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que le requérant prend un moyen, le seul de la première requête et le premier de la troisième, de la violation de l'article 6, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention traitement d'attente dans l'enseignement secondaire et spécial, supérieur de type court et artistique officiels subven-

tionnés; qu'il fait valoir que, dans l'ensemble des établissements d'enseignement organisés par la partie adverse, il n'est pas l'enseignant qui possède l'ancienneté de service la moins élevée, Messieurs DANIEL, BASSO, PALLARD et COLINET ayant une ancienneté de service moindre que la sienne; qu'il soutient que les actes de nomination successifs dont il a fait l'objet indiquent avec une précision suffisante les niveaux et spécificités des cours qui lui ont été attribués, si bien que l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 ne trouve pas à s'appliquer à son cas, pas plus que l'article 100, § 1er, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que la partie adverse répond que, pour identifier l'agent à mettre en disponibilité, elle devait tenir compte des cours attribués et du nombre d'heures affectées à chaque cours au 31 décembre 1994, conformément à l'article 100, § 1er, du décret du 6 juin 1994, ces précisions apparaissant sur le formulaire "S 12" établi à la fin de l'année 1994 et tenant compte du souhait du requérant de ne pas se voir attribuer, pour des raisons médicales, des cours de pratique professionnelle, et que, conformément à l'article 6, § 2, de l'arrêté du 28 août 1995, précité, la mise en disponibilité est décidée en fonction du nombre de périodes pour lesquelles l'agent a été nommé, l'application des mesures préalables à la disponibilité visées à l'article 5, § 2, du même arrêté supposant également que ces périodes soient déterminées; qu'elle fait valoir que "toute délibération qui ne comporte pas de volume horaire pour chaque fonction est floue (au sens de l'article 6, § 2, de l'A.G.C.Fr. du 28 août 1995 et de l'article 100 du décret du 6 juin 1994)", que "c'est le formulaire S 12 en cours le 1er janvier 1995, accompagné de la nomination avec effet au 1er janvier 1995 du 15 février 1995, qui fait foi pour ce qui concerne la précision des fonctions de nomination (avec volume horai-

re)" du requérant, que celui-ci "est donc désormais nommé pour 4 heures de C.T. électricité et 18 heures de C.T. mécanique (fonction qui comporte le cours de dessin technique)", que le requérant "a dû être mis en disponibilité pour perte partielle de charge en 1996-1997, puisque, malgré son ancienneté, il n'a pas été possible de lui attribuer des cours de C.T. mécanique et C.T. électricité en correspondance avec les volumes horaires de sa nomination dans ces deux fonctions", et que le requérant "a reçu des heures de rappel provisoire en activité en conformité avec les titres dont il dispose; ce qui l'a libéré de sa mise en disponibilité";

Considérant que le requérant réplique qu'il ne pouvait être mis en disponibilité par application de l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, cette disposition lui étant inapplicable puisque tous les arrêtés de nomination qui le concernent indiquent clairement les niveaux et spécificités des cours pour lesquels il s'est vu désigné; qu'il affirme que l'arrêté du conseil communal du 28 juin 1985 l'a nommé "aux fonctions de professeur de cours techniques de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire communal", que l'arrêté du même conseil du 27 février 1987 l'a nommé à titre définitif, "par extension de l'acte de nomination du 27 juin 1985" aux fonctions de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle : «garage» et de cours techniques : électricité auto dans l'enseignement secondaire inférieur et supérieur", que l'arrêté du même conseil du 17 mai 1990 l'a nommé, à titre définitif, "par nouvelle définition des actes de nomination des 27 juin 1985 et 26 février 1987(sic)", "aux fonctions de professeur de cours techniques et de cours de pratique professionnelle, spécialité électricité et mécanique automobile aux niveaux secondaire inférieur et supérieur professionnel" et qu'enfin, un arrêté du même conseil du 15 février 1995 a étendu sa nomination "titulaire du diplôme ETSI Mécanique, EPPS mécanique auto +

CPSS Diesel + Electricité auto au cours de dessin technique dans l'enseignement secondaire inférieur"; qu'il affirme encore que la référence au formulaire S 12 est irrelevante, celle-ci n'ayant d'intérêt que si l'arrêté de nomination de l'agent concerné ne mentionne pas le niveau et la spécificité de ses fonctions; qu'il en conclut que la partie adverse devait lui appliquer l'article 6, § 1er, de l'arrêté du 28 août 1995, précité, et qu'elle ne pouvait, dès lors, attribuer des cours d'électricité automobile, de mécanique automobile et de technologie automobile à des collègues, dont elle reconnaît l'ancienneté moins grande, en le mettant en disponibilité et en le réaffectant à titre provisoire dans les cours de M. DANIEL, en congé de maladie, et de M. FRISQUE, détaché;

Considérant que les articles 100 et 101bis du décret du 6 juin 1994, précité, sont rédigés comme suit :

" Art. 100, § 1er. Les membres du personnel subventionnés, nommés à titre définitif et y assimilés avant l'entrée en vigueur du présent décret sont censés être nommés à titre définitif au sens du présent décret.";

" Art. 101 bis. La mise en disponibilité par défaut d'emploi, la déclaration en perte partielle de charge, la réaffectation du personnel mis en disponibilité et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente sont réglés par le Gouvernement";

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, précité, dispose en ses articles 5, § 2, et 6, § 1er et § 2, que :

" Art.5 § 2. Après avoir effectué les mesures visées au § 1er, le Pouvoir organisateur qui est amené à réduire la charge d'un membre du personnel nommé à plusieurs fonctions, doit, avant de le mettre en disponibilité dans la fonction où il y a perte d'heures, lui attribuer des heures dans la(les) autre(s) fonction(s) où il bénéficie d'une nomination.

(...).

Art. 6. § 1er. Parmi les membres du personnel nommés à titre définitif qui exercent une ou des fonction(s) à titre principal, est mis en disponibilité par défaut

d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge, parmi les membres du personnel exerçant la ou les dites fonction(s) dans l'ensemble des établissements que le Pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune, celui qui possède l'ancienneté de service la moins élevée.

Dans tous les cas où il y a égalité d'ancienneté de service, c'est l'ancienneté de fonction qui est prise en considération. En cas d'égalité d'ancienneté de service et d'ancienneté de fonction, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité.

En ce qui concerne les établissements situés sur le territoire de la même commune, il y a lieu d'opérer une distinction entre l'enseignement ordinaire, l'enseignement spécial, l'enseignement de plein exercice, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement à horaire réduit.

§ 2. Aussi longtemps que les actes de nomination sont encore formulés sans précision de niveau ou de spécificité, il y a lieu de se référer, pour déterminer qui doit être mis en disponibilité, aux attributions exercées par les membres du personnel au 31 décembre 1994, conformément à l'article 100, § 1er, du décret du 6 juin 1994, précité.";

Considérant que les actes de nomination du requérant indiquent quelles sont ses attributions, le niveau dans lequel il enseigne, les fonctions auxquelles il est nommé ainsi que les cours dont il est chargé; qu'ainsi précisées, ces nominations à la fonction de professeur de cours technique et de pratique professionnelle ont été faites à des fonctions visées à l'article 4, 2°, du décret du 6 juin 1994, précité, lequel renvoie implicitement :

- à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements,

- à l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ses établissements,

- et aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969;

que, dès lors, pour identifier le membre du personnel enseignant qui devait être mis en disponibilité à la suite de la perte d'heures de cours enregistrée à l'Institut CARTIGNY dont elle est le pouvoir organisateur, la partie adverse devait se fonder sur ces actes de nomination sans avoir égard au formulaire du 11 novembre 1994; qu'il apparaît que la partie adverse a fait une fausse application de la règle de droit visée au moyen; que celui-ci est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A.72.586/VI-13.644, A.76.575/VI-14.354 et A.79.426/VI-14.669 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le deuxième recours.

Article 3 :

Sont annulées :

- 1° la délibération du Conseil communal d'Ixelles du 11 décembre 1996 portant mise en disponibilité d'Alain

STERCKX pour perte partielle de charge, soit 20 périodes sur un total de 22, du 1er septembre 1996 au 31 août 1997, à l'institut René CARTIGNY, avec réaffectation d'office à concurrence de 8 périodes dans un emploi vacant, de 6 périodes dans l'emploi de M. Georges FRISQUE, détaché, et avec rappel provisoire en activité pour 4 périodes dans l'emploi de M. Jacques DANIEL en congé de maladie et pour 2 périodes dans un emploi vacant;

2° la délibération du Conseil communal d'Ixelles du 23 avril 1998 portant mise en disponibilité d'Alain STERCKX pour perte partielle de charge à concurrence de 11/22èmes périodes/semaine du 1er septembre 1997 au 31 août 1998 à l'Institut René CARTIGNY avec rappel provisoire en activité dans l'emploi de M. DAIX à concurrence de 2/22èmes périodes/semaine et sans réaffectation possible pour 9/22èmes périodes semaine.

Article 4.

Les dépens liquidés à la somme de 18.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize février deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.